

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS

sl

N° 1401703

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coquet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

M. Viéville  
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 5 janvier 2016  
Lecture du 19 janvier 2016

36-04-05  
36-01-0801  
36-07-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 avril 2014, et un mémoire, enregistré le 5 décembre 2015, Mme . . . demande au tribunal :

1°) l'annulation des décisions implicites de rejet de respect de ses droits à promotion (nomination, affectation, traitement afférent) ;

2°) que soit enjoint au ministre de l'intérieur de la nommer au grade d'attaché avec reconstitution de carrière au 11 décembre 2013 ;

3°) que lui soit versée la somme représentative de la différence de traitement de base primes auxquels elle pouvait prétendre avec intérêts légaux au taux en vigueur et des traitements et primes effectivement perçus ;

4°) que soit enjoint au ministre de prendre toutes mesures effectives lui permettant d'exercer ses fonctions d'attaché sur un poste compatible avec son état de santé et son handicap avec un délai de prévenance raisonnable, voire d'étudier la faisabilité de télétravail ;

5°) que l'Etat soit condamné à lui payer la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice de discrimination ;

6°) que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation d'agissements constitutifs de harcèlement moral ;

7°) qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Il oppose à titre principal une fin de non recevoir aux conclusions de Mme qu'il analyse comme d'injonction directe, et une fin de non recevoir tirée du défaut de réclamation préalable indemnitaire.

Par un mémoire, enregistré le 6 mai 2015, le défenseur des droits a présenté ses observations. Il informe le tribunal qu'il a décidé de recommander au ministre de se rapprocher de Mme afin de procéder, en lien avec le médecin de prévention, à une affectation sur un emploi d'attaché d'administration compatible avec son handicap, et de procéder à la réparation intégrale des préjudices qu'elle a subis.

Vu les autres pièces du dossier .

Vu :

- le code civil ;
- le code du travail ;
- l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des rétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires des au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de postes réservés dans ce corps ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et de la justice administrative.

ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

us au cours de l'audience publique :

M. Coquet,

le M. Viéville, rapporteur public,

de Mme

et  
its

tant  
licap

n d'un

Une note en délibéré présentée par Mme [redacted] a été enregistrée le 5 janvier 2016.

Les faits pertinents de l'espèce tels qu'ils ressortent des pièces du dossier :

1. Considérant que Mme [redacted], secrétaire administrative exerçant alors des fonctions de chargée du contrôle de légalité à la préfecture [redacted] en résidence administrative à Chartres, a concouru à l'examen professionnel d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et a été admise à ce grade au quinzième rang sur une liste principale de 22, par délibération du 4 octobre 2013 ;
2. Considérant que le 15 octobre 2013, Mme [redacted] a formé trois vœux d'affectation, savoir, dans l'ordre : un poste de chef de section des contractuels à la direction centrale du renseignement intérieur (périmètre « PN »), en résidence à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), un poste de chef de la section retraites du bureau des officiers de police de la direction générale de la police nationale, en résidence à Paris (périmètre « PN »), un poste de formateur (périmètre « PN ») en résidence à Lognes (Seine-et-Marne), signalant « il me paraît néanmoins nécessaire d'attirer l'attention du ministère, de manière particulière sur mon état de santé et les préconisations de la médecine de prévention pour permettre une mobilité réussie » ;
3. Considérant que le 17 octobre 2013, le médecin de prévention a émis l'avis suivant sur son cas : « prévoir une certaine souplesse dans les horaires du matin. Apte à un poste sédentaire équipé d'un fauteuil ergonomique, pas d'écriture prolongée, pas de trajets prolongés dans les transports en commun (métro contre-indiqué, la conduite automobile est contre-indiquée), pas de contact avec le public » ;
4. Considérant que par divers échanges en courriers électroniques du 4 novembre au 7 novembre 2013, Mme [redacted] se fondant sur ces restrictions et sur la nécessité pour elle d'un traitement hospitalier hebdomadaire et d'un suivi quotidien de ses proches, sollicitait en substance que lui soit accordé le second poste avec hébergement à proximité, ou des postes sur Nantes, Angers et Rennes, soit qu'elle pût bénéficier d'un service hospitalier spécialisé ou d'hébergements de proches ; que Mme [redacted] se voyait reconnaître la qualité de travailleur handicapé le 14 novembre 2013 ;
5. Considérant que le 18 novembre 2013 Mme [redacted] déclarait avoir étudié avec intérêt une proposition d'affectation sur Rennes, mais révélait que dans la mesure où elle pourrait bénéficier d'une aide pour ses déplacements pour éviter de se déplacer en bus ou en métro « ce qui était pour [elle] la difficulté majeure à contourner », elle restait en mesure de confirmer son second vœu, tout en envisageant les postes nomenclaturés [redacted] et [redacted] voire [redacted] « sous réserve que l'activité habituelle ne soit pas la saisie informatique ou la lecture de tableaux sur écran », tout en ne renonçant pas à son premier vœu « si je peux bénéficier d'une aide pour m'y loger (logement social) » ; que le 26 novembre, se disant consciente « qu'il n'est pas facile de correspondre à tous les critères », elle sollicitait « la bienveillance du ministère pour bénéficier d'un détachement sur un autre périmètre » que le périmètre police, voire tout type de solution adaptée ;
6. Considérant que le 26 novembre 2013, le médecin de prévention rédigeait un avis, mentionnant « Mme [redacted] ... est apte à un travail sédentaire avec fauteuil ergonomique et lampe lumière du jour, avec une certaine souplesse sur les horaires de travail (surtout l'arrivée du matin). Le poste ne doit pas exiger de saisie sur écran permanent. Mme [redacted] est inapte à la conduite de véhicules. Du fait d'une pathologie évolutive sérieuse : il existe une incompatibilité

totale à un poste au contact avec le public et à un poste hors de l'agglomération chartraine nécessitant des déplacements longs et fréquents en transports en commun (excepté les postes sur Rambouillet et Versailles du fait d'une possibilité d'accompagnement en véhicule personnel par le conjoint » ;

7. Considérant qu'à partir du 29 novembre 2013, il apparaît que l'administration en est restée à lui offrir une affectation à Rennes, que Mme . . . a déclinée le 10 décembre 2013, adressant ensuite des courriels, tel celui du 24 décembre 2013, se déclarant sans aucune information concernant son affectation, dénonçant les pressions dont elle avait fait l'objet, ou l'opacité qui avait entouré le processus d'affectation ;

8. Considérant qu'il lui était alors indiqué le 26 décembre 2013 qu'elle était affectée à la préfecture de police, en tant qu'adjointe au chef de section des reconduites à la frontière au bureau de la direction de la police générale, en résidence administrative à Paris, sur le site de l'île de la Cité, la fiche de poste étant jointe au courriel ; que Mme . . . par courriel en retour déclarait ne pas accepter cette affectation au motif d'une part, invoquant la « majoration » d'un risque infectieux, que le poste envisagé la mettait au « contact avec le public, dont, c'est un comble, des étrangers malades », d'autre part que les préconisations du médecin du travail insistaient sur la fatigue des déplacements en transports en commun et recommandaient des affectations sur place ou à Versailles ou Rambouillet ;

9. Considérant en dernier lieu que le 12 février 2014, le ministre, prenant acte de l'absence de prise de poste de Mme . . . la considérant « comme un renoncement... conduisant à perdre le bénéfice de l'examen professionnel », décidait de procéder à l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2013 la concernant, portant nomination dans le grade ;

Quant aux conclusions de Mme . . . ;

10. Considérant que le juge des actes de l'administration ne peut être saisi que de décisions administratives ;

11. Considérant qu'en demandant « l'annulation des décisions implicites de rejet de respect de ses droits à promotion (nomination, affectation, traitement afférent) », Mme . . . ne désigne aucune décision administrative, mais dénonce tel processus et tel comportement de l'administration qu'elle estime illégaux ; que toutefois la seule décision administrative identifiable à partir de laquelle peuvent être appréciés ce comportement et ce processus est la décision du 12 février 2014, qu'il convient dès lors de regarder comme la décision attaquée ;

12. Considérant dès lors que les conclusions numérotées 2°, 3°, 4° ne peuvent être regardées que comme des conclusions en injonction relevant du Livre IX du code de justice administrative, et tendant à la mise en œuvre de mesures découlant nécessairement d'un jugement faisant droit aux conclusions en annulation ;

13. Considérant que les conclusions numérotées 5° et 6° sont des conclusions indemnitaires relevant du plein contentieux et faisant appel aux principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants du code civil ;

Sur les conclusions en annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée en défense :

### Les moyens de Mme

14. Considérant que de l'argumentaire de Mme se dégage l'invocation de quelques postulats parfois illustrés de divers fragments de dispositions de droit écrit :

- premièrement, Mme tend à soutenir que sa promotion n'impliquait pas de droit que son choix d'affectation fût limité aux postes mentionnés dans les listes arrêtées, et, spécialement, au « périmètre police » ; qu'en procédant à une telle limitation, le ministre a ajouté à la loi ;
- secondement, Mme tend à invoquer la théorie d'origine prétorienne des droits acquis ;
- troisièmement, Mme tend à invoquer le défaut de motivation, au visa de l'article 26 du décret n° 82-453 ;
- quatrième, Mme tend à soutenir que les préconisations des médecins du travail imposaient telles solutions d'affectation sur place, ou dans un rayon limité à Versailles et Rambouillet, voire du « télétravail » ;
- cinquièmement, Mme tend à soutenir que le comportement de l'administration est constitutif d'une discrimination prohibée, notamment à raison de son handicap ;
- sixièmement, Mme tend à soutenir que le comportement de l'administration est constitutif d'un harcèlement moral ;
- septièmement, Mme soutient que les décisions d'affectation sur Rennes ou sur Paris sont illégales dès lors que leur auteur ne peut être identifié ;
- huitièmement, Mme estime que l'affaire constitue une « rupture d'égalité » ;

### L'examen des moyens de Mme

S'agissant du premier moyen ;

15. Considérant tout d'abord que l'examen professionnel organisé par le ministre de l'intérieur par arrêté du 28 janvier 2013 pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer était réglementairement fondé sur les dispositions transitoires du décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en vigueur jusqu'au 2 octobre 2013, date de la fusion de seize corps opérée par un décret 2013-876 du 30 septembre 2013, et non, contrairement à ce qu'elle semble croire, par le décret du 17 octobre 2011 susvisé ;

16. Considérant ensuite qu'aux termes de l'article 58 de la loi n° 84-16, et sous la seule réserve du quatrième alinéa de l'article 60 sur laquelle il sera revenu plus loin aux points 23 à 27 : « *Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. (...) son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement* » ;

17. Considérant dès lors que le ministre n'a rien ajouté à la loi en déterminant la liste des postes sur laquelle les lauréats de l'examen professionnel étaient invités à se positionner en fonction de leur rang de classement ; que le moyen en ses deux branches doit être écarté ;

S'agissant du second moyen ;

18. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 précitée que le fonctionnaire ne dispose d'aucun droit à conserver le bénéfice d'un examen professionnel ; que le moyen doit être écarté ;

S'agissant du troisième moyen ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret susvisé du 28 mai 1982 : « *Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé.* » ;

20. Considérant que les observations et préconisations « des autorités médicales », ainsi que le défenseur des droits désigne les médecins de prévention qui ont connu le dossier, et retranscrites aux points 3 et 6, comprennent deux volets, l'un tenant à l'aménagement des postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, préconisant notamment l'absence de tout contact avec le public et limitant le travail sur écran, l'autre tendant à ce que Mme . . . pour s'épargner la fatigue de trajets entre son domicile personnel et sa résidence administrative, soit affectée en promotion à proximité de chez elle ;

21. Considérant qu'en se prononçant de la sorte sur ce second volet, ces « autorités médicales » ont manifestement excédé les pouvoirs que la loi leur confère, en sorte qu'en tout état de cause, le ministre n'était pas tenu de faire connaître les motifs pour lesquels il n'y déférait pas ;

22. Considérant pour le surplus qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les postes envisagés à différents moments par Mme . . . à Levallois-Perret, Paris ou Lognes, ne pouvaient faire l'objet des aménagements du premier volet ; qu'en particulier le poste qu'il a été enjoint à Mme . . . de rejoindre en dernier lieu, savoir celui situé sur l'île de la Cité, au seul vu de sa fiche de poste n'obligeait pas, contrairement à ce qu'elle semble croire, à un contact direct avec le public ni aux saisies sur écran que les médecins de prévention étaient habilités à déconseiller ;

S'agissant du quatrième moyen ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 84-16, 4<sup>ème</sup> alinéa : « *Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées au 1° (...) de l'article L. 5212-13 du code du travail* » ; que le 1° de l'article L. 5212-13 du code du travail vise : « *1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (...)* » ;

24. Considérant que ces dispositions conduisent le juge des actes de l'administration, en cas de litige sur leur application, à exercer un contrôle de proportion entre la situation de l'agent et les contraintes du service, au regard notamment des efforts de l'une et de l'autre pour concilier l'intérêt général dont le service a la charge et l'intérêt personnel de l'agent ;

25. Considérant qu'il ressort des faits tels qu'exposés aux points 2 à 8 que Mme [redacted] qui n'a cessé de protester de sa parfaite motivation, et de ce qu'en se portant candidate à l'accès au premier grade du corps des attachés d'administration elle avait envisagé sa mobilité professionnelle jusques et y compris dans ses implications de mobilité géographique, s'est progressivement et en réalité convaincue de ce que cette mobilité géographique entraînait, pour lui éviter les fatigues que son état de santé ne lui permettaient légitimement pas de croire pouvoir supporter, des surcoûts excessifs de logement à proximité immédiate des postes de ses vœux ; que cette légitime préoccupation liée à la cherté du logement notamment en centre ville de Paris ou en proche banlieue, et plus globalement liée au coût d'une double résidence France entière, renvoie aux difficultés générales que tout un chacun peut éprouver sur ce point et non à proprement parler à la question de l'aménagement d'un poste de travail ou des conditions d'exercice d'un emploi au sens qu'il faut conserver à ces notions ; que la démonstration en est apportée par la circonstance notamment que Mme [redacted] a, après l'avoir sollicitée, finalement déclinée l'offre d'un poste à Rennes, ou par la circonstance qu'elle a envisagé favorablement un temps une mobilité à Lognes dès lors qu'un logement « social » à proximité pourrait lui être fourni ; que cette évolution de la position de Mme [redacted] a été confortée par les « prescriptions médicales destinées à préserver [son] état de santé » invoquées encore dans un courriel du 27 décembre 2013, ou les analyses du défenseur des droits tendant en pratique à faire admettre une obligation de résultat et un droit pour les fonctionnaires handicapés de désigner eux-mêmes le lieu d'affectation où ils pourront dérouler leur carrière ;

26. Considérant que les contacts et réponses des services au cours de l'automne et de l'hiver 2013 (30 octobre, 7 novembre, 29 novembre, 3 décembre à 9h31 et 10h40, 20 décembre selon courriel coté pièce 29 des productions de Mme [redacted], 26 décembre, 27 décembre) aux nombreuses et de plus en plus comminatoires communications de Mme [redacted] et les deux propositions alternatives faites à Mme [redacted] dont l'une satisfaisait à ce qu'elle avait tout d'abord envisagé, et ne pouvait contrairement à ce que soutient le défenseur des droits être regardée comme contraire à un aménagement du poste ou des conditions d'exercice, ne permettent pas d'estimer que Mme [redacted] peut sincèrement soutenir s'être heurtée à un mur d'incompréhension et de désinvolture, ni légitimement se plaindre du silence opaque de l'administration ;

27. Considérant dès lors qu'en ne satisfaisant pas aux exigences, au dernier état des prétentions de Mme [redacted] de promotion sur place ou de « télétravail » qu'elle formule, l'administration n'a pas méconnu les dispositions de l'article 60 ; que le moyen doit être écarté ;

S'agissant du cinquième moyen ;

28. Considérant que Mme [redacted], compte tenu de ce qui vient d'être dit quant aux conditions d'examen par les services de ses demandes, n'est pas bien fondée à soutenir avoir fait l'objet d'une discrimination liée à son handicap, sur les nombreux corps de droit écrit évoqués, tels l'article 31 alinéa 1 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 24 de loi 2005-102, l'article 2 de la loi n° 2005-102, les articles 6, 6 quinquies et 6 sexies de la loi n° 83-634 ; qu'en particulier la séquence des événements exposés, contrairement à ce que soutient le défenseur des droits, ne peut sérieusement passer pour un « refus de permettre à Mme [redacted] de progresser et d'accéder à l'emploi d'attaché d'administration » ; que le moyen doit être écarté ;

S'agissant du sixième moyen ;

29. Considérant, et nonobstant là encore l'appréciation du défenseur des droits, toujours au regard de la séquence des événements, que le comportement des agents des services du ministère de l'intérieur à son endroit n'a pas eu pour objet une dégradation de ses conditions de travail susceptibles de porter atteintes à ses droits et à sa dignité ni d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en ne se pliant pas aux avis des « autorités médicales », aux analyses du défenseur des droits et à l'évolution des exigences de Mme , l'administration ne saurait se voir imputer la responsabilité de tels effets ; que le moyen doit être écarté ;

S'agissant du septième moyen ;

30. Considérant que la proposition faite à Mme d'une affectation à Rennes n'est pas une « décision » d'affectation ; que l'ayant sollicitée elle n'est pas recevable à s'en plaindre ; qu'enfin cette proposition est sans incidence sur la décision déclarant son « renoncement » au bénéfice de son avancement ;

31. Considérant que la portée sur la décision attaquée de l'invocation de la circonstance que les courriels l'informant d'une décision d'affectation à Paris ne lui permettent pas en eux-mêmes de discuter de la compétence du décisionnaire, de la procédure et de l'éventuelle intervention d'une commission, n'est pas, dans cet état sommaire de l'argumentation, suffisamment mise en évidence pour permettre d'en discuter utilement ; que le moyen doit être écarté ;

S'agissant du huitième moyen ;

32. Considérant que peuvent être rattachés au moyen les arguments tirés de ce que les attachés (hormis les lauréats de l'examen) pouvaient se positionner sur tous postes, que certains collègues ont été promus sur place sans publication de poste, que des postes étaient disponibles à Rambouillet, que des lauréats ont rejoint des postes dont la vacance n'a jamais été publiée ;

33. Considérant qu'en cet état, ces péremptoires affirmations ne permettent pas de vérifier leur portée, notamment dès lors que Mme fait elle-même la démonstration de ce qu'en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16, et à la demande des agents, les règles relatives aux affectations, mutations et promotions subissent des aménagements ; qu'en l'espèce elle n'établit en tout état de cause pas avoir été exactement dans la même situation que celle des collègues dont elle évoque le cas ; que, notamment, les attachés « hormis les lauréats du concours » ne sont à l'évidence pas dans la situation des lauréats accédant au corps en promotion ; que le moyen doit être écarté ;

Dès lors

34. Considérant que les conclusions à fin d'annulation, et par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

35. Considérant qu'en l'absence de faute dans la gestion de la carrière de Mme l'Etat ne saurait être tenu à réparer ses préjudices ; que ces conclusions doivent être rejetées ;

Sur les frais de l'instance :

36. Considérant que Mme ne l'emporte pas au procès ; que ses conclusions tendant à en être défrayé doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme est rejetée.

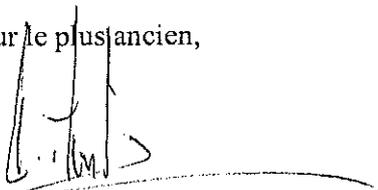
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Me et au ministre de l'intérieur.  
Copie pour information en sera délivrée au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2016 à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,  
Mme Montes-Derouet, premier conseiller,  
Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,

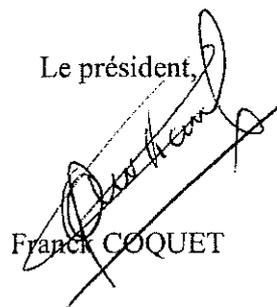
Lu en audience publique le 19 janvier 2016.

L'assesseur le plus ancien,



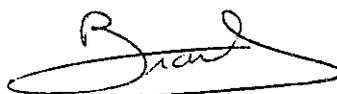
Isabelle MONTES-DEROUET

Le président,



Francis COQUET

Le greffier,



Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme  
le Greffier en Chef

